

# COMPTE RENDU

---

SEANCE du 5 juillet 2016

- : -  
ORDRE du Jour

L'an deux mille seize et le 05 juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes : DUREL Anne-Claire, MERIC Sylvie, DIGON Sylvie, POTIN Florence, LUCCIONI Véronique,  
Mrs ROSSI Jean-Pierre, CROUZET Renaud, MARY Henri, ALBERT Cyril, JEAN Daniel, BOUAD Denis

Absents excusés : Mme LACOMBE Sylvie donne pouvoir à Mme POTIN Florence  
Mr PELLECUER Max donne pouvoir à Mr BOUDANOVE Serge,  
Mme VARIN Pascale

Madame Sylvie MERIC est élue secrétaire de séance,

Délibération 1 : Procédure de Mise en vente de l'immeuble cadastré AB629 sis 5096 Place du 8 mai

Délibération 2 : Régularisation cession d'une partie de parcelle Van Der Vluten pour prolonger la rue de la Noble

Délibération n°3 : Modification de la délibération du 27 juin 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif

Délibération n° 4 : Modification de la délibération du 24 juin 2014 portant sur la révision des tarifs du service de l'eau et de l'assainissement 2014

Délibération n°5 : Subventions aux Associations Budget Primitif 2016

Délibération n°6 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable ANNEE 2015

Délibération n°7 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Collectif ANNEE 2015

Délibération n°8 : Approbation de la convention entre la Commune et l'Association « Le Centre de Loisirs de Blauzac »

---

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2016

---

Monsieur le Maire rajoute en début de séance ces points à l'ordre du jour :

Délibération n°9: Dématérialisation des données de l'état civil et électorales

Délibération n°10: Entretien et maintenance du carrefour giratoire entre les RD 22/ 736/622

Délibération n°11 : Autorisant à intervenir volontairement devant la cour administrative d'appel de Versailles sur l'abrogation du Permis de Montélimar

---

Délibération 1 : Procédure de Mise en vente de l'immeuble cadastré AB629 sis 5096 Place du 8 mai

Le Maire expose au conseil municipal :

- Le projet de construction de locaux à vocation commerciale dans l'immeuble sis 5096 place du 8 mai à Blauzac, cadastré AB 629 étant abandonné sur ce lieu, pour des raisons budgétaires
- Il propose au conseil municipal de mettre en place la procédure de mise en vente cet immeuble

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 3 abstentions, et 1 voix contre

**DECIDE**

- La mise en place de la procédure de la vente dudit bien

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire a effectuer les démarches nécessaires pour la procédure de mise à la vente dudit immeuble

**Délibération 2 : Régularisation cession d'une partie de parcelle Van Der Vluten pour prolonger la rue de la Noble**

Le Maire expose au conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

- Approuve l'acquisition par la Commune de 03 ares à détacher de la parcelle cadastrée section AP numéro 261 appartenant à Monsieur et Madame Léonardus VAN DER VLEUTEN, moyennant le prix principal de 1€ à l'effet de prolonger la rue de la Noble
- Précise que les frais de géomètre et d'acquisition seront à la charge exclusive de la Commune
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- M. le Maire à signer l'acte afférent à cette acquisition en tant que représentant de la Commune

**Délibération n°3 : Modification de la délibération du 27 juin 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif**

Vu la délibération du 27 juin 2012 instituant la Participation de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réglementation concernant les différentes formes et taxes afférentes aux raccordements au réseau d'assainissement conformément au Code de la Santé Publique, articles L 1331-1 et suivants et en particulier l'article L.1331-7, et du Code des Communes, Monsieur le Maire rappelle que :

Le raccordement est le fait de profiter techniquement du réseau édifié par la collectivité pour des raisons sanitaires (c'est une obligation légale article L 1331-1 du code de la santé publique)

Le branchement est l'acte technique (les travaux) permettant d'accéder au réseau public (article L.1331-2 du code de la santé publique)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

OUI les explications de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1** : Est obligatoire le branchement à l'égout de tous les immeubles anciens ou à construire ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage à une voie publique sous laquelle est établi un réseau d'assainissement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Le Maire pourra par arrêté, exonérer ou proroger l'obligation de branchement pour certaines catégories d'immeubles ou de personnes visées à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 2-1** : Branchement des immeubles au réseau.

Les travaux de branchement sont entièrement à la charge du propriétaire.

La commune pourra exécuter les travaux de branchements pour la partie située sous la voie publique (dans une zone où il n'existait que des assainissements autonomes et où il est réalisé une extension du réseau d'assainissement collectif). Les propriétaires devront rembourser, dans ce cas, à la commune le montant des travaux pour un montant forfaitaire fixé par délibération portant sur les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement, diminué des subventions éventuellement obtenues et majorés de 10 % pour frais généraux, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Ce remboursement viendra en déduction de la Participation pour Assainissement Collectif article L 1331-7 alinéa 2

#### **Article 2-2 : Raccordement des immeubles au réseau.**

Les propriétaires demandant le raccordement d'un immeuble au réseau d'égout de la zone considérée devront, conformément aux dispositions de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle, verser à la commune une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation.

Cette participation est forfaitisée sur l'ensemble de la Commune et est fixée à la somme de 1 804€ par logement.

Cette participation sera due pour tout raccordement d'immeuble (logement ou activité) ainsi que dans le cadre de réalisation de plusieurs logements dans un même bâtiment au nombre de logements construits ou aménagés dans un même bâtiment. Soit Nbr de logement ou activité créé X 1 804 €.

Pour les bâtiments existants et déjà raccordés la participation sera due au nombre de logement réalisé dans le bâtiment diminué du nombre de logement déjà existant dans le bâtiment. Soit (nbr de logement créé – nbr de logement existant) X 1 804 €.

Pour les constructions à usage collectif ne présentant pas formellement d'aménagement de logement (hôtel, gîte important, maison de retraite, maison d'accueil par exemple) la participation sera due en fonction du nombre de chambre créée. Une participation de 1 804 € fixée par part entière de quatre chambres et cela pour tenir compte des effluents produits. Soit (nbr de ch./4) X 1 804 € pour le chiffre situé après la virgule la règle des arrondis suivante s'applique si le chiffre est supérieure ou égal à 5 le nombre entier supérieur est pris en compte, si le chiffre est inférieure à 5 le nombre entier situé avant la virgule est appliqué.

#### **Article 2-3 : Immeubles existants faisant l'objet d'un changement de destination**

Cette participation est également due, par les bâtiments existants, faisant l'objet d'un changement de destination. Cette participation de 1 804 € est due au prorata du nombre de logement construit à l'intérieur ou/et en extension du bâtiment existant

Elle est perçue à la demande de raccordement et dans tous les cas lors du branchement effectif ou de l'occupation du bâtiment ainsi transformé. Les frais de branchement demeurent à la charge du propriétaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 ci-dessus.

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, les parties de branchements visées au 3-1, 3-2 et 3-3 ci-dessus et empruntant le domaine public, seront incorporées au réseau public et cela jusqu'au droit du terrain objet de la construction ou de l'aménagement, propriété de la commune, qui en assurera ensuite l'entretien.

**Article 4 :** Dès l'établissement du branchement, les assainissements individuels seront mis hors d'état de fonctionnement aux soins exclusifs des propriétaires concernés (article L 1331-5 du Code de la Santé Publique).

Faute par le propriétaire de respecter les obligations sus énoncées, la commune, après mise en demeure, pourra procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

**Article 5 :** la Participation pour l'Assainissement Collectif sera due d'office dans le cas de l'application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique

**Article 6 :** Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique des branchements demeurent à la charge exclusive des propriétaires (art. L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

#### **Article 7 :**

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes (Article L1331-9 du Code de la Santé Publique).

**Article 8 :** le fait générateur de la Participation d'Assainissement Collectif sera :

- L'arrêté du Maire autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées.
- Le constat du Maire dans le cas d'un bâtiment existant et déjà raccordé avec création de logement(s) supplémentaire(s) et sans demande de raccordement formulée
- Le Procès Verbal constatant les travaux effectués en violation du code de l'urbanisme si la construction bénéficie du réseau public
- Dans le cas de l'application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le constat du Maire concernant le raccordement effectif après procédure de mise en demeure.

**Article 9 :** cette délibération sera exécutoire à partir du 5 juillet 2016 et annulera la délibération du 01 juillet 2012 instituant la Participation de raccordement à l'Égout.

**Délibération n° 4 : Modification de la délibération du 24 juin 2014 portant sur la révision des tarifs du service de l'eau et de l'assainissement 2014**

Vu la délibération du 24 juin 2014 révisant les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE:**

**Article 1 :**

- De maintenir les tarifs des services de l'eau et de l'assainissement ainsi que suit :
  - EAU.....abonnement.....84.87 €/an .....1.06 €/m3
  - ASSAINISSEMENT.....abonnement .....74.26 €/an .....0.530 €/m3
  - Branchement eau (travaux).....1591€, par logement créé
  - Branchement assainissement (travaux).....1591€ pour tout immeuble existant ou à créer
  - révision du bordereau de prix au tarif 2014
- De modifier la participation à l'assainissement collectif comme suit :  
1804€ par logement créé

**Article 2 :**

- Cette délibération sera exécutoire à partir du 5 juillet 2016 et annulera la délibération du 24 juin 2014 portant révision des tarifs 2014.

**Délibération n°5 : Subventions aux Associations Budget Primitif 2016**

Monsieur Serge BOURDANOVE, Maire de la Commune de BLAUZAC, propose au Conseil Municipal, d'attribuer les subventions suivantes :

<b>LES PETITS BLAUZACOIS</b>	<b>700.00€</b>
<b>Les Maires du Gard</b>	<b>300€00</b>
<b>OSCO</b>	<b>500€00</b>
<b>L'arbre qui Chante (Le festival du conte)</b>	<b>500€00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2000€00</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité

- d'attribuer les subventions énoncées, ci-dessus, aux Associations

**Délibération n°6 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable ANNEE 2015**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable 2015 de la commune de BLAUZAC.

**Délibération n°7 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Collectif ANNEE 2015**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif 2015 de la commune de BLAUZAC.**

**Délibération n°8 : Approbation de la convention entre la Commune et l'Association « Le Centre de Loisirs de Blauzac »**

**Vu la délibération n°9 du 28 avril 2015, portant sur la signature du contrat enfance Jeunesse,**

**Considérant qu'il est nécessaire d'approuver une convention avec l'association « Le Centre de Loisirs de Blauzac »**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,**

- **la nécessité d'un partenariat dans le cadre de l'organisation du Centre de Loisirs avec l'Association « Le centre de Loisirs de Blauzac »**
- **qu'à ce titre a été signé avec la CAF un contrat enfance jeunesse**

**Et donne lecture du projet de convention,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité**

- **D'approuver la convention**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la présidente de l'association « Le Centre de Loisirs de Blauzac »**

**Délibération n°9: Dématérialisation des données de l'état civil et électorales**

**L'I.N.S.E.E (Institut National de la statistique et des études économiques) est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947.**

**Il est également chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Ces répertoires sont mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et/ou aux avis électoraux adressés à l'Insee par les communes.**

**Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil et/ou avis électoraux à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998.**

**Dans le cadre d'une généralisation de la dématérialisation des procédures, il est désormais possible d'effectuer automatiquement les envois quotidiens de ces bulletins par Internet via le Système de Dépôt de Fichier Intégré (SDFI) fourni par l'insee et sécurisé.**

**Il convient de signer une convention définissant les modalités et conditions de dématérialisation des échanges entre la commune de Blauzac et de l' Insee pour la transmission de l'ensemble des données de l'Etat Civil et des avis électoraux par internet.**

**Vu le décret 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'Insee,**

**Vu l'article L.37 du code électoral sur la gestion du fichier général des électeurs et électrices par l'Insee,**

**Vu l'article R.20 du code électoral relatif aux envois à l'Insee des avis d'inscription ou de radiation sur la liste électorale de la commune,**

**Considérant la possibilité de transmettre électroniquement à l'Insee les données de l'Etat Civil et des avis électoraux par internet.**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**AUTORISE Monsieur le Maire Serge BOURDANOVE à signer la convention relative à la transmission des données de l'Etat Civil et/ou des avis électoraux par internet à l'Insee et toutes pièces relatives à ce dossier.**

## **Délibération n°10: Entretien et maintenance du carrefour giratoire entre les RD 22/ 736/622**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à la réalisation du giratoire au niveau de l'intersection entre la RD22 et la RD 736 sur les communes de Blauzac et d'Arpaillargues, le Conseil Général du Gard s'engage à réaliser à ses frais l'aménagement initial de ce carrefour ainsi que l'entretien pour une durée de 18 mois.

En revanche, il demande à ces Communes d'en assurer l'entretien ultérieur et la responsabilité tels que définis dans les articles 3 et 4 de la convention de partenariat.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte les conditions définies dans la convention de partenariat entre la Conseil Départemental, les Communes de Blauzac et d'Arpaillargues et Aureilhac.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

## **Délibération n°11 : Autorisant à intervenir volontairement devant la cour administrative d'appel de Versailles sur l'abrogation du Permis de Montélimar**

Monsieur le Maire expose au conseil que, par arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> mars 2010, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » a été accordé aux sociétés Total E&P France et Devon Energie Montélimar SAS pour une durée de cinq ans sur une de 4 327 kilomètres carrés environ. En application de l'art. 3 de la loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et abrogeant les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, la société TOTAL a remis le 12 septembre 2011 un rapport sur les techniques d'exploration.

Le 2 octobre 2011, l'État a abrogé le permis de Montélimar en se fondant sur l'absence d'explication suffisante sur les techniques de substitution envisagée et sur l'incapacité dans laquelle il se trouvait pour apprécier la réalité de l'engagement de ne pas recourir à la technique de la fracturation hydraulique.

Par un jugement du 28 janvier 2016, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du Ministre de l'écologie du 12 octobre 2011 en tant qu'il abroge le permis de Montélimar au motif que la société TOTAL a mentionné dans son rapport sa volonté de ne pas recourir à la fracturation hydraulique.

Le 23 mars 2016, le Ministère de l'écologie, du développement durable de l'énergie a fait appel contre le jugement du 28 janvier 2016 devant la cour administrative d'appel de Versailles afin de faire respecter strictement l'interdiction de la fracturation hydraulique et protéger l'environnement et la santé, dans le cadre d'une révision globale de sa politique en matière d'exploitation d'hydrocarbures pour s'inscrire durablement dans la lutte contre le changement climatique. Le dossier est en cours d'instruction.

Toutes les collectivités publiques dont une partie de leur territoire au moins est située dans le périmètre du permis de Montélimar dispose d'un intérêt à son abrogation. A ce titre, elles peuvent soutenir l'appel du Ministre de l'écologie en intervenant volontairement et collectivement devant la Cour d'appel de Versailles. Aucune condamnation à des frais de procédure ne pourra être mise à leur charge.

A ce jour, seuls sont intervenus le département de l'Ardèche, l'association France nature environnement et l'association No Gazaran.

Pour soutenir l'action de l'État contre le permis de Montélimar et sensibiliser les juges sur ce débat d'intérêt national, les collectivités publiques peuvent donc se joindre au recours collectif qui sera déposé devant la cour, par une intervention volontaire.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de débattre de cette procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient que La Commune de Blauzac soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant la Cour administrative d'appel de Versailles, par le biais d'une intervention volontaire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité,**

- 1. D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir volontairement devant la Cour administrative d'appel de Versailles (n°16ve00892) à l'effet de soutenir l'appel de l'Etat contre le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 28 janvier 2016 sur l'abrogation du permis de Montélimar,**
- 2. De donner tous pouvoirs à Monsieur le maire pour représenter La Commune de Blauzac devant la Cour administrative d'appel de Versailles,**
- 3. De désigner la SCP MARGALL d'ALBENAS, avocats au Barreau de MONTPELLIER, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.**
- 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à régler sur le budget les frais et honoraires afférents pour un montant maximum de 150€ en l'absence de prise en charge par l'assureur de la commune mentionnée**
- 5. Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil**
- 6. Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.**

**Séance levée à 20h00**